

A.E.G INNOV

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 euros

Siège social :

9 Rue du Maine 92140 Clamart

STATUTS

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a 'V'.

LA SOUSSIGNEE

Monsieur Grégory VARONE,
né le 26/02/1994 à Meudon ,
de nationalité française,
demeurant au 9 Rue du Maine 92140 Clamart

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE - SIEGE SOCIAL

FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Électricité et plomberie, installation et maintenance de tous systèmes de climatisation, chauffage, pompes à chaleur.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en tout ou partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter d'une manière ou d'une autre la réalisation.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.E.G INNOV**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'indication du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9 Rue du Maine 92140 Clamart

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a 'V' and a superscript '2'.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

APPORTS

Apport en numéraire

La soussignée fait apport à la Société, savoir :

Grégory VARONE apporte à la société la somme de cinq cents euros, ci 500 euros correspondant à 500 actions de 1euro,

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500euros.

Il est divisé en 500 actions de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Grégory VARONE, à concurrence de cinq cents actions, numérotées de 1 à 500, Ci 500 actions

Total égal au nombre de actions composant le capital social : 500 actions.

ARTICLE 1 MODIFICATION DU CAPITAL

1.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit, totalement ou partiellement dans le respect des conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord entre eux, désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

1.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

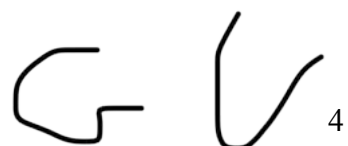
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a 'V' and a small number '4'.

CESSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1.3 La propriété des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

1.4 Si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, toute cession ou transmission des actions est libre.

Si la Société compte au moins deux actionnaires, toute transmission d'actions ou nantissement, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, ainsi que toute transmission dans le cadre de la liquidation de société, de succession ou de communauté, seront soumises à l'agrément préalable du Président de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ou la valorisation en cas de transmission à titre gratuit, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, des informations tenant à sa dénomination, sa forme, son siège social et son numéro RCS.

Le Président notifie au cédant, dans les huit (8) jours de la demande, sa décision concernant la demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

1.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, avec dans ce dernier cas l'autorisation expresse du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Tout associé indivis peut, sur demande expresse, obtenir l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 2 PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (dénommé dans les présents statuts le « Président »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation, de même que sa rémunération, qui peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

G V⁶

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans indemnité, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées ordinaires.

ARTICLE 3 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeur(s) général (généraux), personnes physiques ou morales, peu(ven)t être nommé(s) par décision collective des associés qui fixent la durée de son(leur) mandat, les modalités de sa(leur) rémunération et son(leur) renouvellement éventuel (dénommé dans les présents statuts un "Directeur Général").

Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, des présents statuts, de ceux des pouvoirs qui relèvent, de par la loi, de la compétence exclusive des associés et des éventuelles restrictions à ses pouvoirs décidés par les associés. A l'égard des tiers, Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, les restrictions de pouvoir d'ordre interne ne leur étant pas opposables.

Chaque Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

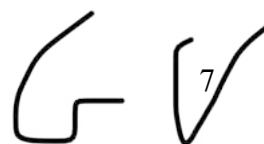
Les fonctions de Directeur Général cessent à l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par son décès, par sa démission, par son remplacement décidé, à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés.

ARTICLE 4 AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Délégué, dont elle fixe la durée du mandat, les modalités de rémunération et les modalités de renouvellement du mandat.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de ces dirigeants.

A handwritten signature, possibly 'G. V.', followed by the number '7'.

ARTICLE 5 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des dirigeants visés aux articles 14 à 16, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le dirigeant cocontractant, visé à l'article 14, 15 ou 16, n'est pas l'actionnaire unique, les conventions conclues par le dirigeant sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

ARTICLE 6 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés.

ARTICLE 7 NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Grégory VARONE,
né le 26/02/1994 à Meudon ,
de nationalité française,
demeurant au 9 Rue du Maine 92140 Clamart

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 8 DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modification statutaire, à l'exception de celle résultant du transfert de siège social décidée par le Président conformément à l'article 4 des statuts,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants,
- approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du code de commerce,

GV 8

- dissolution et liquidation de la Société, et ce, dans les conditions de majorité prévues par l'article 25 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications ou adoptions des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément préalable des cessions d'actions,
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- le transfert du siège social de la Société dans un pays étranger.

Enfin, doivent être également prises collectivement toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, lesquelles ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 9 FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une consultation par téléconférence ou visioconférence.

ARTICLE 10 CONSULTATION ÉCRITE OU PAR TÉLÉCONFÉRENCE OU VISIOCONFÉRENCE

10.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « *oui* » ou « *non* ».

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet de la résolution en cause.

Le bulletin de vote ainsi complété est renvoyé à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de la personne dont elle émane. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite précitée fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des résultats de la consultation écrite, les résolutions étant adoptées selon les règles de majorité fixées à l'article 26 ci-dessous.

GV

Le Président adresse immédiatement, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, une copie de ce procès-verbal à chacun des associés.

10.2 Téléconférence et visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, ce mode de consultation ne pouvant être utilisé qu'avec l'accord d'associés détenant plus des deux-tiers du capital social, le Président établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, lequel doit comporter :

- l'identification des associés ayant voté ;
- l'identification des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés ayant pris part au vote et le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- les résultats des délibérations, chaque décision étant adoptée selon les règles de majorité fixées à l'article 26 ci-dessous.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chacun des associés confirme son vote en retournant, le jour même, à l'émetteur de la télécopie, une copie du procès-verbal, dûment paraphée et signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leurs représentants sont conservées au siège social.

ARTICLE 11 ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

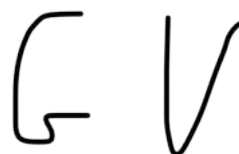
Auquel cas le Commissaire aux comptes est averti de manière préalable à la décision, quand cela est possible ; ou à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 12 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

12.1 Convocation

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant, seul ou ensemble, plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social. La convocation est faite par tous moyens, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

En cas d'urgence, appréciée par le Président, le délai de convocation peut être ramené à huit (8) jours. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.



12.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ainsi que les autres dirigeants visés au titre III des présents statuts et procéder à leur remplacement.

12.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par toute personne, associée ou non, justifiant d'un mandat.

12.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou en cas de refus, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par une autre personne, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un associé, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

ARTICLE 13 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 14 VOTE – MAJORITÉ

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas, immédiatement ou à terme, de modification des statuts, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote : elles sont qualifiées de décisions ordinaires.

Les autres décisions entraînant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote sauf pour les décisions où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité : elles sont qualifiées de décisions extraordinaires.

GV 11

En outre, il est précisé que toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne pourront être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2024.

ARTICLE 16 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

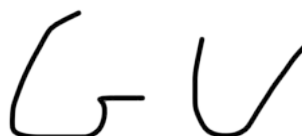
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



ARTICLE 18 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Si une telle option est offerte à l'ensemble des associés, elle ne pourra ouvrir droit, pour le ou les bénéficiaires de cette option, à un panachage entre le paiement en numéraire et le paiement en actions, sauf à ce que la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, ait expressément (i) autorisé ce panachage entre les deux options offertes, (ii) déterminé la proportion maximale du dividende global sur laquelle l'option peut s'exercer et (iii) prévu le sort des éventuels rompus.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation doit faire l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 21 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. Si la Société ne comprend qu'une seule personne morale associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne physique associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la liquidation de la Société.

TITRE VII – CONTESTATIONS – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les associés de la Société ont accompli, chacun, des actes pour le compte de la Société en formation. Les diligences et frais exposés étant en cours de chiffrage, l'état détaillé des actes ainsi accomplis sera soumis à une prochaine assemblée des associés, aux fins d'acter leur reprise par la Société à effet de sa date d'immatriculation.

ARTICLE 24 PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Clamart

Le vingt-cinq avril
deux mille vingt quatre

Grégory VARONE

Président associé

« Bon pour acceptation de la fonction de président »

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Grégory Varone, is written over a horizontal line.